

PREFET DU CANTAL

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n.°2019-616**

**Portant dérogation aux dispositions de l'article L.411-1 du code de l'environnement :**  
transport de spécimen, capture, relâcher, perturbation intentionnelle et destruction de spécimens de grands corbeaux (*Corvus corax*), espèce protégée.

**Dans le cadre de la prévention des dégâts aux troupeaux sur les communes de : Joursac, Mentières, Neussargues en Pinatelle, Saint-Flour, Talizat, Val d'Arcomie, Vieillespesse et Villedieu**

**Le préfet du CANTAL**  
**Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.123-19-2 à L.123-19-4, L.411-1, L.411-2 et R.411-6 à R.411-11 ;

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU la demande de dérogation pour la destruction, la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées (Cerfa n° 13 616\*01), déposée le 16/07/2018 par la Chambre d'Agriculture du Cantal dans le cadre de la prévention des dommages à l'élevage sur les communes de Joursac, Mentières, Neussargues en Pinatelle, Saint-Flour, Talizat, Val d'Arcomie.

VU l'avis du Conseil National de Protection de la Nature daté du 23 novembre 2018, défavorable pour la demande de destruction de 200 individus et favorable sous conditions pour les mesures d'effarouchement ;

VU le bilan des suivis grands corbeaux sur le bassin de Saint-Flour établi par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS) du 24/04/2018 ;

VU le projet d'arrêté transmis le 11/03/2019 au pétitionnaire, et les réponses apportées le 26/03/2019 et le 11/04/2019

CONSIDERANT l'absence d'observation du public à l'issue de la mise en œuvre de la procédure de participation du public par le biais de la mise en ligne de la demande et du projet de décision sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes du 29/04/2019 au 13/05/2019 ;

CONSIDERANT :

1. que le Grand Corbeau cause des dégâts avérés aux troupeaux de plusieurs élevages du secteur de Saint-Flour, dégâts documentés et chiffrés dans la demande de dérogation déposée par la Chambre d'Agriculture du Cantal et que le projet vise à prévenir des dommages importants à l'élevage, conformément au paragraphe 4° b de l'article L411-2 du code de l'environnement.
2. qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante étant donné :
  - les mesures de surveillance et d'adaptation de la conduite des troupeaux déjà adoptées par les éleveurs pour limiter les risques de dommage dans un contexte de contraintes liées à l'élevage en plein-air, par ailleurs porteur de bénéfices pour l'environnement ;
  - les enseignements du suivi et de l'évaluation de différentes mesures de prévention (capture et délocalisation d'individus, effarouchement seul) effectués par l'ONCFS, mesures ne permettant pas seules de faire baisser significativement la pression de prédation ;

- les efforts de gestion de l'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND) des Cramades via la réduction de la surface exploitable par les oiseaux bien en-deça de la réglementation en vigueur, le recouvrement et l'effarouchement régulier.
3. et que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations de Grands Corbeaux dans leur aire de répartition naturelle compte tenu des mesures de contrôle et de suivi des mesures de destruction, telles que détaillées ci-après (cf. art. 3) ;

SUR proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1<sup>ER</sup> : BÉNÉFICIAIRES DE L'AUTORISATION ET OBJETS**

Dans le cadre de la prévention de dommages à l'élevage, l'autorisation de dérogation à la protection du Grand Corbeau (*Corvus corax*) est accordée sur les périmètres définis à l'article 2 et selon les prescriptions de l'article 3 :

a) aux agents de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS) et aux lieutenants de Louveterie pour mettre en œuvre les mesures suivantes en tant que de besoin :

- Perturbation intentionnelle et effarouchement notamment par tirs (munitions à blanc)
- Relâcher immédiat après capture,
- Destruction par tirs de défense ou euthanasie après capture.

b) aux agents du Syndicat des Territoires de l'Est Cantal (SYTEC), avec l'appui notamment de deux agents en service civique pour :

- Perturbation intentionnelle et effarouchement notamment par tirs (munitions à blanc).

c) aux personnes nommément désignées par arrêté préfectoral pour la protection des exploitations d'élevage sur les communes de Joursac, Mentières, Neussargues en Pinatelle, Saint-Flour, Talizat, Val d'Arcomie, Vieillespesse et Villedieu pour :

- Perturbation intentionnelle et effarouchement notamment par tirs (munitions à blanc).
- Destruction par tirs de défense.

### **ARTICLE 2 : PÉRIMÈTRE DE LA DÉROGATION**

Les perturbations intentionnelles de spécimens ne pourront s'effectuer que sur les périmètres suivants :

- périmètre de l'ISDND des Cramades à Saint-Flour et ses abords immédiats ;
- le périmètre des exploitations d'élevage et leurs abords immédiats des communes suivantes : Joursac, Mentières, Neussargues en Pinatelle, Saint-Flour, Talizat, Val d'Arcomie, Vieillespesse, Villedieu.

Les destructions par tirs de défense ne pourront s'effectuer que sur les périmètres suivants :

- périmètres des exploitations d'élevage particulièrement exposées listées en Annexe 2 de cet arrêté et leurs abords immédiats sur les communes de Joursac, Mentières, Neussargues en Pinatelle, Saint-Flour, Talizat, Val d'Arcomie, Vieillespesse et Villedieu
- périmètres des autres exploitations d'élevage et leurs abords immédiats sur les communes de Joursac, Mentières, Neussargues en Pinatelle, Saint-Flour, Talizat, Val d'Arcomie, Vieillespesse et Villedieu en cas de vulnérabilité conjoncturelle d'une exploitation décrite par un constat de l'ONCFS ou d'un lieutenant de louveterie après accord écrit de la DREAL.

Les destructions par euthanasie avec mise à mort après capture ne pourront s'effectuer que sur l'exploitation de M. Thierry Baguet, éleveur au lieu-dit Massalès à Saint-Flour.

### ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS

Le récapitulatif des autorisations de dérogation à la protection du Grand Corbeau est présenté en Annexe 1 du présent arrêté.

- **Plafond de nombre d'individus pouvant être détruits**

Le nombre maximal d'individus de Grands Corbeaux pouvant être détruits dans le cadre de cet arrêté est de 80 individus par année civile 2019, 2020 et 2021 sans dépasser un plafond global de 200 individus sur les 3 années 2019-2021.

Les individus ayant été marqués par des marques alaires ou disposant de GPS seront dans la mesure du possible préservés et non détruits par tir. En cas de destruction d'un individu de ce groupe, le rapport de suivi mentionnera toutes les informations disponibles et les dispositifs GPS seront retournés à l'ONCFS.

- **Périodes de mise en œuvre des destructions**

Sur l'exploitation de M. Thierry Baguet, particulièrement exposée du fait de sa localisation géographique, les destructions pourront s'effectuer sur la période de mars à décembre.

Sur les autres exploitations et sur le périmètre de l'ISDND des Cramades, les destructions ne pourront s'effectuer que sur les périodes de sensibilité des troupeaux : sur les mois d'avril à mai et d'août à novembre.

En cas de vulnérabilité conjoncturelle d'une exploitation décrite par un constat de l'ONCFS ou d'un lieutenant de louveterie, des destructions localisées sur ces exploitations pourront être mises en œuvre en dehors de ces périodes de sensibilité après accord écrit de la DREAL.

- **Utilisation de cage-piège**

Une cage piège pourra être utilisée pour capture et euthanasie sur les périodes définies ci-dessus, avec un seul appelant vivant, sur la propriété de M. Thierry Baguet. Le transport de l'appelant vivant est uniquement autorisé sur l'exploitation de M. Baguet pour adapter la localisation de la cage à la présence des troupeaux. Les individus utiles au suivi déjà mis en place par l'ONCFS à savoir les individus du groupe ayant été marqués par des marques alaires ou disposant de GPS seront préservés et non euthanasiés en cas de capture par cage.

- **Conditions de mise en œuvre des tirs**

Les tirs ne peuvent avoir lieu uniquement que de jour. Les tirs devront impérativement s'effectuer dans le respect des règles de sécurité applicables en matière de chasse à savoir les seuls tirs fichants et en dehors de toute direction des voies routières, habitations, bâtiments, stades, voies ferrées...

La mise en œuvre des tirs devra respecter les mesures détaillées dans l'arrêté préfectoral n° 2009-0216 du 16 février 2009 réglementant le transport et l'usage des armes de chasse ainsi que les dispositions n°78-64 du 17 janvier 1978 interdisant l'usage de la cabine 22 long rifle pour l'exercice de la chasse et la destruction des animaux nuisibles.

- **Arrêt des destructions en cas d'atteinte du plafond annuel ou global et informations de contact**

Les bénéficiaires de la dérogation sont tenus d'arrêter toute opération de destruction dès information par la DDT du Cantal ou par la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes de l'atteinte d'un plafond autorisé de destructions d'individus.

Toutes les personnes bénéficiaires de la présente dérogation à la destruction du Grand Corbeau devront fournir des moyens de contact à jour (courriel, téléphone et adresse postale) à la DDT du Cantal permettant l'information rapide en cas d'atteinte d'un plafond. Les bénéficiaires sont tenus d'informer la DDT sous 15 jours de toute modification d'informations de contact.

- **Désignation des personnes supplémentaires bénéficiaires de la dérogation par arrêté préfectoral**

Un arrêté préfectoral spécifique désignera nommément les titulaires de la dérogation pour la protection des exploitations d'élevage sur les communes de Joursac, Mentières, Neussargues en Pinatelle, Saint-Flour, Talizat, Val d'Arcomie, Vieillespesse et Villedieu. La liste de personnes autorisées par l'arrêté préfectoral à effectuer des tirs de défense ne pourra comprendre que des personnes titulaires d'un permis de chasser en cours de validité et pouvant démontrer suffisamment de compétences dans le maniement d'armes de chasse et de connaissances naturalistes permettant de dissocier le Grand Corbeau d'autres espèces. L'inscription pourra être subordonnée à une formation légère abordant les conditions de dérogation, les règles de sécurité, les remontées d'information et les compétences naturalistes nécessaires pour éviter toute confusion avec d'autres espèces. L'arrêté mentionnera pour chaque personne le périmètre sur laquelle la dérogation est accordée.

## **ARTICLE 4 : MODALITÉS DE SUIVI ET DE COMPTE-RENDU**

### **• Suivi de l'abondance de l'ISDND**

Un suivi de l'abondance et de la fréquentation de l'ISDND des Cramades sera effectué selon le protocole défini par l'ONCFS et le SYTEC et les résultats seront transmis annuellement à la DDT du Cantal, la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes et l'ONCFS.

### **• Traçabilité des opérations**

Chaque éleveur est responsable de la tenue d'un registre indiquant chaque opération de tir avec arme à feu sur son exploitation ou à proximité : tirs d'effarouchement, et tirs de défense. Le registre indique le nom et prénom du tireur et le numéro de son permis de chasser, la date, les heures de début et de fin et le lieu de l'opération de tir, le nombre de tirs effectués et le nombre de Grands Corbeaux abattus ou blessés. Ce registre devra être tenu à disposition de la DDT du Cantal, de la DREAL et de l'ONCFS. Ce registre sera envoyé à la DDT du Cantal à la fin de chaque année sur la durée de validité de l'arrêté (2019, 2020 et 2021).

### **• Rapportage des destructions**

Chaque destruction par tir ou par euthanasie fera l'objet d'un rapport par la personne ayant effectué la destruction mentionnant le lieu, la date, le nombre d'individus détruits, les circonstances et le mode de destruction ainsi que tout élément disponible sur les individus détruits. Ce rapport sera transmis par courriel (unb.se.ddt-15@equipement-agriculture.gouv.fr) ou par courrier à la Direction Départementale des territoires sous 48 heures après l'opération. La DDT effectuera le suivi du nombre d'individus détruits par année civile et globalement.

## **ARTICLE 5 : DUREE DE VALIDITE DE LA DEROGATION**

La dérogation est accordée jusqu'au 31/12/2021.

## **ARTICLE 6 : TITULAIRE**

La présente dérogation est personnelle, et transférable à un tiers dans les conditions définies par l'article R411-11 du Code de l'Environnement qui précise que tout transfert doit faire l'objet d'une déclaration au préfet au moins un mois avant la date d'effet du transfert, le préfet pouvant refuser ce transfert. Tout transfert devra s'accompagner d'une transmission de coordonnées de contact conformément à l'article 3. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Le bénéficiaire ou son représentant doit être porteur du présent arrêté et le cas échéant de l'arrêté spécifique le concernant lors des opérations citées à l'article 1 et il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

## **ARTICLE 7 : CONTRÔLE**

La mise en œuvre des dispositions du présent arrêté pourra faire l'objet de contrôles par les agents visés à l'article L.415-1 du code de l'environnement.

## **ARTICLE 8 : DROITS ET INFORMATIONS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

## **ARTICLE 9 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès de son signataire dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois vaut décision implicite de rejet qui peut, elle-même être déférée au tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois,

- par un recours contentieux formé auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon, 63000 Clermont Ferrand) dans les deux mois suivant la date de notification ou de publication de la décision, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai du recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **ARTICLE 10 : EXECUTION**

Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur départemental des territoires du Cantal, le commandant du groupement de gendarmerie du Cantal, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage du Cantal, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité du Cantal sont destinataires d'une copie de cet arrêté et sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Une copie de cet arrêté est également adressée aux maires de Joursac, Mentières, Neussargues en Pinatelle, Saint-Flour, Talizat, Val d'Arcomie, Vieillespesse et Villedieu (15),

Le Préfet **25 MAI 2019**

